

Restaurants scolaires – Subvention de repas

v.23.03.2023/ml

Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Art. 30 d) Repas

¹ Pour les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou de celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile, une indemnité est allouée. Le règlement en fixe les conditions et les modalités.

Règlement d'application (RLEO)

Art. 24 Repas (LEO art. 30)

² Lorsqu'un élève ne peut pas rentrer chez lui pour le repas de midi pour les raisons indiquées à l'article 30, alinéa 1 de la loi, une indemnité de repas lui est allouée. Le montant de cette indemnité est fixé dans une directive élaborée après consultation des associations de communes.

* * *

Directives du Bureau Communal des Écoles

1. La Commune de Montreux, conformément aux articles 30d LEO et 24 RLEO, établit la présente directive pour l'octroi de l'indemnité, ci-après subvention, allouée aux parents dont l'enfant ne disposerait pas de 30 minutes à domicile pour prendre son repas de midi, en raison de l'éloignement et de ses horaires d'enseignement obligatoire.
2. La subvention s'adresse uniquement aux parents domiciliés sur la Commune de Montreux et dont l'enfant est scolarisé à l'école publique.
3. La subvention est de CHF 3.- par repas effectivement consommé.
4. En cas d'absence pour raison médicale, la subvention est accordée uniquement le premier jour. Les jours suivant l'inscription doit être annulée et un certificat médical doit être fourni.
5. La demande doit se faire par écrit à la fin de chaque semestre, soit jusqu'au 31 janvier pour le premier semestre et jusqu'au 31 juillet pour le deuxième semestre de l'année scolaire.
6. La demande doit être claire et précise et accompagnée des justificatifs demandés et de l'horaire scolaire. Le simple fait de l'éloignement n'est pas une justification en soi.

7. Les justificatifs doivent permettre à l'administration de vérifier les temps de trajets aller et retour. Des compléments d'information peuvent être exigés.
8. L'adresse de domicile légale de l'enfant fait foi lors de la demande de subvention et au bénéficiaire du remboursement. Le cas échéant, un courrier informatif sera envoyé aux deux parents.
9. La demande dûment signée doit être adressée à :

Commune de Montreux
Bureau Communal des Écoles
Avenue des Alpes 22
1820 Montreux
bce@montreux.ch

10. En cas de droit à la subvention, le montant alloué est versé dans les 45 jours dès réception de la demande ou des compléments d'information demandés (si plusieurs enfants sont concernés, les montants alloués sont cumulés en un versement unique).

* * *

Exemple fictif pour compléter le tableau dans le formulaire de demande :

Aller - durée du trajet : ...43 minutes... heure d'arrivée à la maison : ...12h33.....

Mode/étape	1	2	3	4	5	6	7
A pied	4 min		2 min		6 min		
Bus		15 min					
Train				15 min			
autre							

Retour – durée du trajet : ...39 minutes... Heure à laquelle il faudrait quitter la maison : ...12h51.....

Mode/étape	1	2	3	4	5	6	7
A pied	6 min		2 min		4 min		
Bus				14 min			
Train		13 min					
autre							